

LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

- DEMANDE TRAITÉE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT -



1

DÉPÔT ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant dépose sa demande à l'inspecteur municipal attitré à son dossier. L'inspecteur municipal analyse la demande et la transmet ensuite à l'urbaniste responsable de l'arrondissement concerné.



2

PRÉSENTATION AU CCU

L'urbaniste analyse la demande. Il présente ensuite la demande au Comité consultatif d'urbanisme qui fait une recommandation d'accepter ou de refuser la demande. L'urbaniste réalise par la suite un procès-verbal de la rencontre.

± 1½ mois



3

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU ET DU 1^{ER} PROJET

Le conseil municipal fait l'adoption du procès-verbal du CCU. À cette étape, le conseil peut décider de suivre ou non les recommandations du CCU. Au même moment, le premier projet de résolution est adopté (LAU art. 145.38 et 124).



4

AVIS POUR CONSULTATION ET AFFICHE

Un avis public sur le site Internet de la Ville informe, au minimum 7 jours avant, qu'une consultation publique se tiendra sur le projet (LAU art. 109.3 et 126).

Une affiche est apposée sur la propriété annonçant le projet, ainsi que l'endroit et l'heure de la consultation publique (LAU art. 145.39).

± 1 mois



5

CONSULTATION ET ADOPTION DU 2^E PROJET

Le conseil d'arrondissement tient la consultation publique pendant le conseil (LAU art. 125 et 127). Il procède ensuite à l'adoption du 2^e projet de résolution (LAU art. 128).

Un avis public sur le site Internet de la Ville informe, au minimum 7 jours avant, qu'il est possible de faire une demande de participation à un référendum (LAU art. 132).

± 1 mois



6

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le conseil d'arrondissement procède à l'adoption de la résolution officielle (LAU art. 136). La résolution entre en vigueur (LAU art. 137.15)